

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/07/03/2018013199/justel>

Dossier numéro : 2018-07-03/17

Titre

3 JUILLET 2018. - Arrêté ministériel modifiant l'annexe à l'arrêté ministériel du 25 juillet 2011 portant approbation du règlement unique sur les granulats recyclés en ce qui concerne la valeur de vérification de la pollution physique

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 28-01-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-08-2018 page : 62401

Entrée en vigueur : 18-08-2018

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). Dans le point 3 de l'annexe 3 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 25 juillet 2011 portant approbation du règlement unique sur les granulats recyclés, les mots " annexe 4 " sont remplacés par les mots " annexe 3 ".

[Art. 2](#). Dans le point 4.2 de l'annexe 3 de l'annexe au même arrêté, les mots " annexe 4 " sont remplacés par les mots " annexe 3 ".

[Art. 3](#). Au point 5.3.3.2 de l'annexe 3 de l'annexe au même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° le membre de phrase " (1) Tous les matériaux autres que la pierre (y compris le verre) et tous les matériaux mentionnés à l'article 7.6.1.1, point 2 du règlement unique, " est remplacé par le membre de phrase " `1) Tous les matériaux autres que la pierre (hors le verre) et tous les matériaux mentionnés à l'article 7.6.1.1, point 2 du règlement unique, ";
2° le membre de phrase " Valeur de vérification : 0,2 % (m/m) pollutions physiques " est remplacé par le membre de phrase " Valeurs de vérification : 0,2 % (m/m) pollutions physiques, 2 % (m/m) verre ".

[Art. 4](#). Au point 6.3.2 de l'annexe 3 de l'annexe au même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° le membre de phrase " (1) Tous les matériaux autres que la pierre (y compris le verre) et tous les matériaux mentionnés à l'article 7.6.1.1, point 2 du règlement unique, " est remplacé par le membre de phrase " (1) Tous les matériaux autres que la pierre (hors le verre) et tous les matériaux mentionnés à l'article 7.6.1.1, point 2 du règlement unique, ";
2° le membre de phrase " Valeur de vérification : 0,2% (m/m) pollutions physiques " est remplacé par le membre de phrase " Valeurs de vérification : 0,2 % (m/m) pollutions physiques, 2 % (m/m) verre ".

[Art. 5](#). Par dérogation aux dispositions de l'article 7.6.3.D de l'annexe au même arrêté, l'OVAM peut arrêter des valeurs de norme pour la lixiviation de sable tamisé, fixées à l'aide de la méthode VLAREBO, qui dérogent à celles de l'annexe VII du VLAREBO.

[Art. 6](#). Par dérogation aux dispositions de l'article 7.6.3.E de l'annexe au même arrêté, l'OVAM peut limiter la liste des métaux lourds à analyser pour la période jusqu'au 31 décembre 2019.

[Art. 7](#). Par dérogation aux dispositions de l'article 7.6.4.2 de l'annexe au même arrêté, les sables tamisés et